



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	Groupe PDCB, par les députés Bruno Moulin et Joachim Rausis
<b>Objet</b>	Déductions fiscales pour les économies d'énergie
<b>Date</b>	14.09.2018
<b>Numéro</b>	1.0267

---

Les auteurs du postulat relèvent, d'une part, que les investissements destinés à économiser de l'énergie sont déductibles du revenu imposable et que, d'autre part, le Canton du Valais et les Communes allouent des aides financières pour la réalisation de travaux de rénovation permettant des économies d'énergie. Afin d'éviter que les contribuables qui bénéficient de telles subventions puissent porter l'entier de l'investissement en déduction de la valeur locative, les auteurs sollicitent la mise en place, entre les Services concernés, d'un échange automatique de données relatives au versement desdites subventions.

En préambule, il est utile d'apporter des précisions sur la déductibilité fiscale :

- s'agissant de la fortune privée, les investissements pour des constructions existantes sont déductibles et les subventions allouées diminuent les frais d'entretien déductibles. Pour des nouvelles constructions et des transformations ou l'agrandissement d'immeubles qui équivalent à une nouvelle construction, les investissements ne sont pas déductibles, mais les subventions diminuent les dépenses d'investissement avec pour conséquence d'influencer les gains immobiliers éventuels en cas de plus-values foncières.
- S'agissant des biens ressortissants de la fortune commerciale, les investissements doivent être activés et peuvent être amortis de manière ordinaire ou immédiate à hauteur de la subvention. Les subventions périodiques et ponctuelles doivent quant à elles être enregistrées en tant que revenus.

Les pratiques fiscales sont expliquées dans le guide de la déclaration d'impôts et les directives y afférentes. Ces documents sont accessibles au public sur le site internet de l'Administration cantonale.

En ce qui concerne l'échange automatique de données, actuellement les données relatives au versement des subventions ne sont pas automatiquement transmises du Service de l'énergie et des forces hydrauliques au Service cantonal des contributions. Cette pratique correspond à la teneur de l'article 122 de la loi fiscale (LF) qui prévoit que les renseignements nécessaires doivent être communiqués aux autorités en charge de son exécution qui en font la demande. Toutefois, selon l'art. 112 al. 1 in fine de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LFID) et l'art. 39 al. 3 in fine de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), le Département des finances et de l'énergie peut spontanément signaler aux autorités fiscales les cas qui pourraient faire l'objet d'une imposition incomplète.

Aussi, le Conseil d'État entend donner favorablement suite au postulat par l'introduction d'un échange d'informations automatique.

Il est donc proposé l'acceptation de ce postulat.

Conséquences financières en francs :	<10'000 francs (développement informatique, estimation)
Conséquences sur le personnel en EPT :	néant
Conséquences sur la RPT :	néant
Conséquences sur la bureaucratie :	Amélioration de l'efficacité et de l'effcience du travail

**Lieu, date**      Sion, le 20 mars 2019